



CHAPITRE 148

CHAPTER 148

LOI CONCERNANT LES TRAVAUX PUBLICS

AN ACT RESPECTING PUBLIC WORKS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des travaux publics*. S. R. 1925, c. 95, a. 1.

1. This act may be cited as the *Public Works Act*. R. S. 1925, c. 95, s. 1. Short title.

Exécution de la loi.

2. Le ministre des travaux publics, ci-après désigné sous le nom de "ministre", est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 78; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 57.

2. The Minister of Public Works, hereinafter called "the Minister", shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 95, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 78; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 57. Carrying out of act.

SECTION I

DIVISION I

DES POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES PUBLICS

GENERAL POWERS AND DUTIES OF MINISTER RESPECTING PUBLIC WORKS

Assurance.

3. Le ministre peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les ouvrages et édifices publics de la province. S. R. 1925, c. 95, a. 3.

3. The Minister may cause to be insured, in his official name, all the public works and buildings of the Province, against fire, in solvent insurance companies. R. S. 1925, c. 95, s. 3. Insurance.

Émission de mandats.

4. Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous le contrôle du ministre, autrement que sur un certificat du ministre ou de son sous-ministre, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne qui y est mentionnée.

4. No warrant shall be issued for any public money appropriated for any public work under the management of the Minister except on the certificate of the Minister or his Deputy Minister, that such money ought to be paid to the person named therein. Issue of warrants.

Offre légale.

Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable. S. R. 1925, c. 95, a. 4.

The warrant, issued upon such certificate, shall in all cases be deemed a legal tender to the person to whom it is made payable. R. S. 1925, c. 95, s. 4. Legal tender.

Attestation de comptes.

5. Le ministre ou son sous-ministre peut exiger que tout compte qui lui est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département,

5. The Minister or the Deputy Minister may require any account sent in to him by any contractor or any person employed by the Department, to be attested Attestation of accounts.

soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête un témoin, peut être reçu par le ministre ou son sous-ministre. S. R. 1925, c. 95, a. 5.

Témoins. 6. Le ministre ou son sous-ministre peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son intervention; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leurs temps et déboursés.

Amende. Ces personnes sont obligées de se rendre à cette sommation après en avoir reçu avis, sous une amende de vingt dollars dans chaque cas. S. R. 1925, c. 95, a. 6.

Rapport du ministre. 7. Le ministre doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle; et ce rapport, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la Législature dans les dix premiers jours de chaque session. S. R. 1925, c. 95, a. 7.

Demande de soumissions. 8. Il est du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département. S. R. 1925, c. 95, a. 8.

Cautionnement des entrepreneurs. 9. Le ministre doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement; et aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être com-

on oath, which oath, as well as that to be taken by any witness, may be administered by the Minister or the Deputy Minister. R. S. 1925, c. 95, s. 5.

6. The Minister or the Deputy Minister may send for and examine on oath all such persons as he deems necessary to examine, touching any matter upon which his action is required, and may order all such persons to bring with them such papers, plans, books, documents and things required for the proof of such matter, and may pay such persons reasonable compensation for their time and disbursements.

Such persons shall attend upon such summons after due notice, under penalty of a fine of twenty dollars in each case. R. S. 1925, c. 95, s. 6.

7. The Minister shall make and submit to the Lieutenant-Governor an annual report on all the works under his control; which report, showing the state of each work, and the amounts received and expended in respect thereof, with such further information as may be required, shall be laid before the Legislature within ten days from the commencement of each session. R. S. 1925, c. 95, s. 7.

8. The Minister shall call for tenders by public advertisement for the execution of all works done by contract, except in cases of emergency, where delay would be injurious to the public interest, or where, from the nature of the work to be performed, it could be more expeditiously and economically executed by the officers and servants of the Department. R. S. 1925, c. 95, s. 8.

9. The Minister, in all cases where public work is being carried out by contract, shall take all reasonable care that good and sufficient security be given in favour of His Majesty for the due performance of such work within the amount and time specified for its completion; and no money shall be paid to a contractor on any contract whatsoever, nor shall any work be commenced, until the contract has been signed by the parties therein

mencé avant que ce contrat soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire soit fourni. S. R. 1925, c. 95, a. 9.

named, and until the required security has been given. R. S. 1925, c. 95, s. 9.

Mesurages, etc.

10. Le ministre peut autoriser les architectes, ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'il croit nécessaires aux travaux sous sa direction. S. R. 1925, c. 95, a. 10.

10. The Minister may authorize the architects, engineers, officers and contractors, servants and workmen employed by him, to enter into and upon any ground to whomsoever belonging, to survey and take the levels of the same, and to make such borings or sink such trial pits as they may deem necessary for any work under his management. R. S. 1925, c. 95, s. 10. Surveys, etc.

Acquisition d'immeubles.

11. Le ministre a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des ouvrages ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des forces hydrauliques établies ou créées par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces ouvrages ou pour en rendre l'accès plus facile, et il peut à cet effet faire des contrats et des conventions avec des personnes, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts; tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit. S. R. 1925, c. 95, a. 11.

11. The Minister may, at any time, acquire and possess for and in the name of His Majesty any land or immoveable property, the appropriation of which is, in his judgment, necessary for the use, construction and maintenance of any public work or building, or for the use, construction or maintenance of water-powers, made or created by, from or at any public work, or for the enlargement or improvement of such public works or for obtaining better access thereto; and he may, for such purpose, contract, and agree with all persons, corporations, guardians, tutors, curators and trustees, not only for themselves, their heirs, successors and assigns, but also for and on behalf of those whom they represent, possessed of or interested in such lands and immoveable property; and all contracts and agreements and other instruments made in pursuance of any contract or agreement shall be valid in every respect. R. S. 1925, c. 95, s. 11. Acquiring lands.

Contrats.

Prise de matériaux.

12. Le ministre et ses agents peuvent entrer et prendre, sur toutes les terres incultes ou non défrichées, le bois, la pierre, le gravier, le sable, la terre glaise ou les autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages ou édifices publics sous leur direction, ou peuvent déposer les matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué; le ministre peut faire et employer tout chemin tem-

12. The Minister and his agents may enter upon any uncleared or wild land, and take therefrom all timber, stone, gravel, sand, clay or other materials necessary for the construction, maintenance and repair of public works or buildings under their management, or may lay any materials or things upon any such land, for which compensation shall be given at the rate agreed or appraised and awarded; and the Minister may make and use all such temporary roads to and from such timber, stone, clay, gravel, sand or gravel-pits, or which Taking materials.

poraire nécessaire pour transporter ces bois, pierre, gravier, terre glaise ou sable ou qui peut être requis pour se rendre facilement aux ouvrages pendant leur exécution ou leur réparation; et peut entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau des travaux, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit. S. R. 1925, c. 95, a. 12.

Compensation.

13. La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autres matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée. S. R. 1925, c. 95, a. 13.

Expropriation.

14. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le ministre peut procéder par expropriation. S. R. 1925, c. 95, a. 14; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Fermeture de chemins, etc.

15. Le ministre peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public, à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des ouvrages; mais avant de fermer ou déplacer ce chemin, le ministre doit ouvrir et substituer à sa place un autre chemin commode, et le terrain employé jusque-là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie, et ensuite ce terrain appartient à ce dernier. S. R. 1925, c. 95, a. 16.

Enlèvement de clôtures, etc.

16. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le ministre ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contiguë à cet ouvrage, ou construisent des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui serait accumulée en arrière de quelque canal public, le ministre ou les entrepreneurs, ou leurs employés

Fossés, etc.

may be required by him for the convenient passing to and from the works during their construction and repair, and may enter upon any land for the purpose of making proper drains to carry off the water from any public works or for keeping such drains in repair, giving compensation as aforesaid. R. S. 1925, c. 95, s. 12.

13. The compensation agreed on between the parties, or appraised and awarded in the manner hereinafter set forth, shall be paid for such land, immoveable property, timber, stone or other material, to the owner or occupants of such lands or other property, or to the persons suffering such damage aforesaid, within six months after the amount of such compensation has been agreed on or appraised and awarded. R. S. 1925, c. 95, s. 13.

Compensation.

14. When any such owner or occupant refuses or does not agree to convey his interest in such land or immoveable property as hereinbefore mentioned, the Minister may proceed by way of expropriation. R. S. 1925, c. 95, s. 14; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Expropriation.

15. The Minister may close or alter any part of a public road, where it is found to interfere with the proper line or site of any public work; but, before closing or altering such public road, he shall open and substitute another convenient road; and the land, theretofore used for any road or part of a road so discontinued, may be transferred by the Minister to, and shall thereafter become the property of, the owner of the land of which it originally formed part. R. S. 1925, c. 95, s. 16.

Closing roads, etc.

16. Whenever it is necessary, in the prosecution of any public work, for the Minister or his contractors or servants to take down, demolish or remove the walls or fences of any property adjoining such public work, or to construct any ditches or drains for the outlet of water which has accumulated behind the banks of any public canal, the Minister, or contractor, or their authorized servants shall replace

Removing fences, etc.

Ditches, etc.

autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser, abattre ou enlever a cessé; et, lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés. S. R. 1925, c. 95, a. 17.

the said walls and fences as soon as the necessity for their being taken down, demolished or removed, ceases; and, after the same have been so replaced, they shall be maintained by the owner as if they had never been taken down or removed. R. S. 1925, c. 95, s. 17.

Anciens
contrats,
etc.

17. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux, relatifs à quelques ouvrages ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage sur les ouvrages faits par le commissaire des travaux publics de l'ancienne province du Canada, ou par tout commissaire ou autre personne dûment autorisée à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 18.

17. Every contract, agreement, bond or lease for or respecting any work or building now the property of this Province, or for any tolls for the same, entered into by the Commissioner of Public Works of the late Province of Canada, or by any commissioners or other persons duly authorized to enter into the same, shall inure to His Majesty, and may be enforced as if it had been made and entered into under the authority of this act. R. S. 1925, c. 95, s. 18.

Former
contracts,
etc.

Propriété
de la cou-
ronne.

18. Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des ouvrages ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises pour ces ouvrages ou édifices, elles peuvent être vendues sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 95, a. 19.

18. All immoveable property acquired for the use of public works or buildings shall be vested in His Majesty, and, when not required for the said works or buildings, may be sold under the authority of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 95, s. 19.

Property
of crown.

Forces
hydrau-
liques.

19. Les forces hydrauliques créées par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniers publics à cet effet appartiennent aussi à Sa Majesté.

19. Every water-power created by the construction of any public works, or by the expenditure of public money thereon, shall also belong to His Majesty.

Water-
power.

Vente,
etc.

Toute partie de ces forces hydrauliques, qui n'est pas requise pour les ouvrages publics, peut être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et il est rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics. S. R. 1925, c. 95, a. 20.

Any portion thereof, not required for public works, may also be sold or leased under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, and the proceeds of such sales or leases shall be accounted for as public money. R. S. 1925, c. 95, s. 20.

Sale, etc.

Loi de la
Législa-
ture.

20. À compter du 15 avril 1935, toute aliénation ou tout bail de force hydraulique d'une puissance naturelle de trois cents chevaux ou plus au débit ordinaire de six mois, faisant partie du domaine public, ne peut être fait qu'en vertu d'une loi de la Législature, si cette aliénation ou ce bail est fait en faveur d'une corporation autre qu'une corporation municipale. S. R. 1925, c. 46, a. 86; 25-26 Geo. V, c. 23, a. 1; 1 Geo. VI, c. 24, a. 49; 4 Geo. VI, c. 22, a. 1.

20. From and after the 15th of April, 1935, any alienation or lease of hydraulic power having a natural force of three hundred horsepower or over at its ordinary flow during six months, forming part of the public domain, can only be made under an act of the Legislature, if such alienation or such lease be in favour of any corporation other than a municipal corporation. R. S. 1925, c. 46, s. 86; 25-26 Geo. V, c. 23, s. 1; 1 Geo. VI, c. 24, s. 49; 4 Geo. VI, c. 22, s. 1.

Act of
Legisla-
ture.

SECTION II

DES ARBITRAGES

DIVISION II

ARBITRATIONS

§ 1.—*De la nomination des arbitres officiels*Bureau
d'arbitrage.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres pour la province.

Pouvoirs
des arbitres.

Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le ministre n'a pu et ne peut s'entendre avec elles.

Rémunération.

Chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 95, a. 21; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Serment
d'office.

22. Les arbitres prêtent, devant le ministre ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant:

"Je, A. B., fais serment que je considérerai, bien et fidèlement, toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction d'ouvrages publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de quelque contrat; et que je réglerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de mes connaissances et habileté; et qu'en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage qui résultera de la construction de ces ouvrages publics aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés. Ainsi Dieu me soit en aide!" S. R. 1925, c. 95, a. 22; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Secrétaires.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaires des arbitres, et peut destituer tout tel secrétaire et en nommer un autre à sa place, quand et comme il le juge à propos.

Rémunération.

Il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à ce ou ces secrétaires. S. R. 1925, c. 95, a. 23.

§ 1.—*Appointment of Official Arbitrators*

21. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, establish a board of arbitration and appoint competent persons, not exceeding three, as arbitrators for the Province.

Board of
arbitration.

Such arbitrators shall arbitrate on, appraise, determine and award the sums which shall be paid to any person in respect of any claim arising out of any contract or agreement and with whom the Minister has not agreed and cannot agree.

Powers of
arbitrators.

Every arbitrator shall receive such remuneration as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 95, s. 21; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Remuneration.

22. The arbitrators shall take, before the Minister or a justice of the peace, the following oath:

Oath of
office.

"I, A. B., do swear that I will well and truly examine into such claims as may be submitted to me for compensation for damages consequent upon the construction of public works, or for payment or allowance in respect of any contract; and that I will give a true judgment and just award thereon to the best of my knowledge and ability; and that, in giving such judgment, I will take into due consideration the benefits derived and to be derived by the claimants through the construction of such public work, as well as the damages suffered thereby. So help me God." R. S. 1925, c. 95, s. 22; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

23. The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more proper persons to act as secretaries to the arbitrators, and may remove any such secretary and appoint another or others, whenever he sees fit.

Secretaries.

He may fix the amount of remuneration to be allowed to such secretary or secretaries. R. S. 1925, c. 95, s. 23.

Remuneration.

§ 2.—*Des affaires qui peuvent être soumises aux arbitres*

§ 2.—*What Cases may be referred to Arbitration*

Réclama-tions. **24.** Si quelque personne ou corpora-tion a quelque réclamation à faire valoir pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclama-tion provenant d'un contrat, fait avec le ministre, pour l'exécution d'un ouvrage public, cette personne ou cette corpora-tion peut donner avis, par écrit, de sa ré-clamation au ministre en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et, sur cet avis, le ministre, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps, pendant les trente jours qui sui-vent l'avis, faire une offre de ce qu'il con-sidère être une juste compensation, ac-compagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de la présente loi, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre. S. R. 1925, c. 95, a. 24; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Avis.

Offres.

24. Any person or corporation having any claim for direct or indirect damage to property arising from the construction or connected with the execution of any public work undertaken, commenced or per-formed at the expense of the Province, or any claim arising out of or connected with the fulfilment of any contract for the construction of a public work, and entered into or made with the Minister, may give notice in writing of such claim to the Minister, accompanied by particulars in connection therewith and the causes which have given rise thereto; and the Minister, if he thinks it advisable to allow an arbitration, may, at any time within thirty days after such notice, tender what he considers just compensation for the same, with notice that the claim will be submitted to the arbitrators appointed under this act, unless the amount so ten-dered be accepted within ten days after such tender. R. S. 1925, c. 95, s. 24; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Forme des offres. **25.** Les offres du ministre sont consi-dérées comme légalement faites par toute autorisation sous sa signature pour paie-ment de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.
Une offre ainsi faite est également suffi-sante dans les cas d'offres de compensa-tion faites par le ministre en vertu de tout autre article de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 25.

25. The tender by the Minister shall be deemed to be legally made by any written authorization signed by him for the payment of such sum, and notified to the person or corporation making such claim.
A tender, so made, shall likewise be sufficient in any case where compensation is tendered by the Minister under any other section of this act. R. S. 1925, c. 95, s. 25.

Pas de pré-somption. **26.** Les offres du ministre sont tou-jours censées faites dans un esprit de conciliation, et elles ne peuvent être invo-quées contre lui comme preuve ni même comme présomption. S. R. 1925, c. 95, a. 26.

26. No tender made by the Minister may be invoked as evidence, nor even as a presumption, against him, but shall always be deemed to have been made with a view to conciliation. R. S. 1925, c. 95, s. 26.

Caution-nement. **27.** Avant qu'une réclamation, pré-sentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section de la présente loi, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de

27. Before any claim made under this or any other section of this act, shall be submitted to the arbitrators, the claimant shall give security to the satisfaction of the arbitrators, or any one of them, for the payment of the costs and expenses incurred by such arbitration, in the event

l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. S. R. 1925, c. 95, a. 27.

of the award of the arbitrators being unfavorable to such claimant, or of its not exceeding the sum so tendered as aforesaid. R. S. 1925, c. 95, s. 27.

Nombre d'arbitres.

28. Le ministre peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres, soit à tous les trois, selon qu'il le juge convenable.

28. The Minister may refer any of the claims aforesaid either to one or to the three arbitrators as he may see fit. Number of arbitrators.

Arbitre unique.

Lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné.

When any claim has been referred to one arbitrator only, such arbitrator shall alone be entitled to take the evidence, hear the parties and pronounce the award, and such award shall be binding, saving the appeal hereinafter provided for. Sole arbitrator.

Trois arbitres.

Dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux peut recevoir les témoignages, entendre les parties, et exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel. S. R. 1925, c. 95, a. 28.

In any case in which the claim is referred to the three arbitrators, any one of them may receive the evidence and hear the parties, and may exercise all the powers of the arbitrators, preliminary or incident to the hearing and to the taking of the evidence, which evidence shall thereafter be submitted to all the arbitrators, and the award of the majority shall be final and without appeal. R. S. 1925, c. 95, s. 28. Three arbitrators.

Appel de la sentence rendue par un seul arbitre.

29. Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale lui a été signifié, en appeler au bureau d'arbitrage; il est du devoir du bureau d'entendre l'appellant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres; et contre cette décision ou cette sentence aucun autre appel ne peut être institué. S. R. 1925, c. 95, a. 29.

29. If, in any case in which a claim has been referred to one arbitrator, the claimant be not satisfied with the award, he may, by a notice in writing transmitted to the arbitrator who made the award or to the secretary of the board, within one month after notice of the award has been served on such claimant, appeal to the board of arbitration; and the board shall hear the appellant, and give such award as may appear right to the whole or the majority of such board; and there shall be no further appeal from such award. R. S. 1925, c. 95, s. 29. Appeal from award of one arbitrator.

Pas de nouvelle preuve.

30. Dans le cas de tel appel, l'appellant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée en première instance, à moins que, à la satisfaction du bureau, il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. S. R. 1925, c. 95, a. 30.

30. In any such appeal, the appellant shall not have the right to adduce further evidence than that already given in the first instance, unless it be shown, to the satisfaction of the board, that the existence of such further evidence has come to his knowledge since the first hearing of the case, or unless the board, at the time of hearing such claimant, deems it right to allow such further evidence. R. S. 1925, c. 95, s. 30. No further evidence.

Exception.

Exception.

Contrat
excluant
l'arbitrage.

31. Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département. S. R. 1925, c. 95, a. 31.

31. No arbitration shall be allowed in any case in which by the terms of the contract it is provided that the decision on any differences arising out of or connected with such contract shall be left to the Minister, or to the architect, or to any engineer or officer of the Department. R. S. 1925, c. 95, s. 31.

Contract
pre-
cluding
arbitration.

Prescription.

32. Nulle réclamation pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement, à des terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie d'un ouvrage public, et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de cet ouvrage ou d'une de ses parties, ne peuvent être soumises aux arbitres nommés en vertu de la présente loi ni accueillies par eux, à moins que ces réclamations, avec toutes leurs particularités, n'aient été remises au secrétaire du département dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque ces réclamations ont trait à des dommages causés à des terres ou propriétés—et lorsque ces réclamations ont rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sont alléguées comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elles n'aient été remises comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres de recevoir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en vigueur dans la province, lors de la construction de cet ouvrage public. S. R. 1925, c. 95, a. 32; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

32. No claim for damages alleged to have been occasioned, either directly or indirectly, to any land or other property, by the construction, maintenance or management of a public work, and no claim arising out of the execution of any contract or agreement for the construction of such public work or of a part thereof, shall be submitted to, or entertained by, the arbitrators appointed under this act, unless such claim and the particulars thereof have been filed with the secretary of the Department within twelve months next after the loss or injury complained of, when such claim relates to damage occasioned to land or other property, and when such claim relates to, or is alleged to arise out of the execution or fulfilment of any contract or agreement for the construction of any public work, unless the same has been filed as aforesaid within three months next after the date of the final estimate made under such contract. Nothing in this section shall prevent the arbitrators entertaining, investigating or settling any claims filed in the proper office, within the delay allowed by any act in force in the Province at the time of the construction of such public work. R. S. 1925, c. 95, s. 32; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Prescription.

Proviso.

Réserve.

§ 3.—*Des attributions des arbitres, et des procédures adaptées par eux et devant eux*

§ 3.—*Powers of Arbitrators, and Proceedings by or before them*

Témoins.

33. Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, et qui doit être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle il est adressé, la comparu-

33. The arbitrators may, by a summons or order in writing signed by any one of them or by their secretary, to be served at the last usual place of residence of the person to whom it is addressed, command the attendance of witnesses residing in any

Witnesses.

tion de témoins résidant dans toute partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter à ces témoins serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés.

Punition
des té-
moins.

Le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaître ou de produire ces documents, expose la personne en défaut à une amende de pas moins de cinq dollars ni de plus de vingt-cinq dollars, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification.

Restric-
tions.

Nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès à la Cour supérieure, ou à la Cour de circuit, ou à la Cour de magistrat, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs.

Allocation
aux té-
moins.

Chacun des témoins doit recevoir, en sus de ces justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas un dollar par jour, à la discrétion des arbitres; cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution. S. R. 1925, c. 95, a. 33.

Évalua-
tion des
domma-
ges.

34. Les arbitres, en examinant toute demande pour dommages, doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces ouvrages publics, pour le propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers laquelle ou près de laquelle ils passent. S. R. 1925, c. 95, a. 34; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Valeur des
bien-
fonds.

35. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence. S. R. 1925, c. 95, a. 35; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

part of the Province, or the production of any documents required by either of the parties, and may swear the said witnesses to testify truly respecting the matters on which they shall be interrogated.

Disobedience to such summons or order in writing, or neglect to attend or to produce such documents, shall subject the person in default to a fine of not less than five dollars nor more than twenty-five dollars, which shall be recovered before any justice of the peace, and levied under the warrant of such justice by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, unless the offender shows reasonable cause in justification thereof.

Fine for
non-at-
tendance,
etc.

No person shall be compelled to produce any document that he could not be compelled to produce at a trial in the Superior or Circuit Court or the Magistrate's Court, or to attend as a witness during more than three consecutive days.

Limita-
tion.

Every witness shall be allowed, in addition to his reasonable travelling expenses, a sum of not more than one dollar per day, in the discretion of the arbitrators; and such remuneration shall be paid by the party requiring his attendance. R. S. 1925, c. 95, s. 33.

Allow-
ance to
wit-
nesses.

34. The arbitrators, in examining any claim for compensation for damages, shall take into consideration the advantages as well as disadvantages of such public work to the owner of the land or immoveable property through which the same passes, or to which it is contiguous. R. S. 1925, c. 95, s. 34; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Assessing
damages.

35. The arbitrators, in estimating and awarding the amount to be paid to any claimant for damages done to any immoveable property shall estimate such land or immoveable property according to the value thereof, at the time the damage complained of was sustained, and not according to the value of the adjoining lands at the time of making their award. R. S. 1925, c. 95, s. 35; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Value of
immov-
ables.

Décision
sur
contrat.

36. En examinant et réglant une réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il a dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils ne doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le dit contrat.

Clause
pénale,
etc.

Nulle clause, dans tel contrat, stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne doit être considérée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence. S. R. 1925, c. 95, a. 36.

36. In investigating and settling any claim arising out of a contract in writing, the arbitrators shall decide in accordance with the conditions and stipulations set forth in such contract, and shall not, in any case, award compensation to a claimant on the ground that he expended larger sums of money in the performance of his contract than the amount stipulated therein; nor shall they award interest on any sum of money which they consider to be due such claimant, unless interest is stipulated in such contract.

Awards
upon con-
tracts.

No clause in such contract, stipulating a drawback or imposing a penalty for the non-performance of any condition thereof, or any neglect to complete any such public work, or to fulfill any covenant in such contract, shall be considered as comminatory, but as an obligation to pay, by mutual consent, any damages caused by such non-performance or neglect. R. S. 1925, c. 95, s. 36.

Penal
clause,
etc.

Déposi-
tions, etc.

37. En examinant une réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste des plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction; mais ils peuvent, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit. S. R. 1925, c. 95, a. 37.

37. In the investigation of any claim submitted to them, the arbitrators shall cause all legal evidence offered on either side to be taken down in writing, and shall make a list of all plans, receipts, vouchers, documents and other papers which may have been produced before them during such investigation; but they may, with the consent in writing of the Minister and of the opposite party, take the evidence orally of the witnesses produced on either side, without reducing it to writing. R. S. 1925, c. 95, s. 37.

Déposi-
tions, etc.

Copie
de la
sentence.

38. Les arbitres doivent fournir au ministre une copie de leur sentence arbitrale et une copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision. S. R. 1925, c. 95, a. 38.

38. The arbitrators shall, within one month after the rendering of such decision, deliver to the Minister a copy of their award, and to each claimant a copy of so much thereof as relates to his particular claim. R. S. 1925, c. 95, s. 38.

Copies of
award.

Copies des
déposi-
tions, etc.

39. Moyennant rétribution, au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner, à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres. S. R. 1925, c. 95, a. 39.

39. The secretary to the arbitrators shall, on payment at the rate of ten cents for every hundred words, and of twenty cents additional for every certificate, deliver, to any person requiring the same, certified copies of any depositions or papers taken or filed before the arbitrators. R. S. 1925, c. 95, s. 39.

Copies of
deposi-
tions, etc.

- Frais.** **40.** Si la somme adjugée excède la somme offerte, le ministre doit payer les frais d'arbitrage, sinon les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.
- Taxe.** Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la Cour supérieure.
- Honoraires de l'avocat.** Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un avocat devant les arbitres, les honoraires de cet avocat doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en Cour supérieure, en Cour de circuit ou en Cour de magistrat, suivant la somme allouée. S. R. 1925, c. 95, a. 40.
- Arbitres non officiels.** **41.** Le ministre, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations ou quelque une d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante:
- Nomination.** Le réclamant nomme un arbitre; le ministre en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième; en cas de désaccord, le troisième arbitre est nommé par un juge de la Cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres.
- Pouvoirs.** Ces trois arbitres ont, pour l'examen et l'adjudication de la réclamation et pour la sommation des témoins devant eux, leur audition, assermentation et examen, et la production des papiers et documents, les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. S. R. 1925, c. 95, a. 41.
- Témoin récalci-trant.** **42.** Tout témoin dûment assigné qui néglige ou refuse de comparaître devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux questions qui lui sont posées, ou qui refuse de produire les documents qui lui sont demandés, est passible de l'amende mentionnée dans l'article 33, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications qui y sont établies. L'amende est recouvrée en la manière prescrite en cet article, et les témoins ont
- Costs.** If the amount awarded be greater than the amount tendered, the Minister shall pay the costs of arbitration, but, if it be not greater, the costs shall be paid by the person who refused the tender.
- Taxation.** Such costs shall, in either case, be taxed by a judge of the Superior Court.
- Advocates' fees.** Whenever the claimant is represented or assisted by an advocate before the arbitrators, fees shall be taxed and allowed such advocate as in a contested case in the Superior or Circuit Court or the Magistrate's Court, according to the amount awarded. R. S. 1925, c. 95, s. 40.
- Unofficial arbitrators.** The Minister, whenever he deems it advisable, or if required so to do by the claimants in any case hereinbefore mentioned, may, under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, submit any or all of such claims to arbitrators other than the official arbitrators, such arbitrators to be appointed as follows:
- Appointment.** The claimant and the Minister shall each appoint an arbitrator; and such two arbitrators shall appoint a third; and, in case of disagreement, the third arbitrator shall be appointed by a judge of the Superior Court, on application of the other two arbitrators.
- Powers.** Such three arbitrators shall have the same powers as the official arbitrators for examining into and adjudicating upon such claim, for summoning before them, and hearing, swearing, and examining witnesses, and for compelling the production of all papers and documents. R. S. 1925, c. 95, s. 41.
- Recalcitrant witness.** Any witness, duly summoned, who neglects or refuses to appear before such arbitrators, or to be sworn, or to answer any questions put to him, or who refuses to produce any documents required of him, shall be liable to the fine mentioned in section 33, in the same manner and with the exemptions and qualifications set forth in such section.
- Such fine shall be recovered in the manner therein prescribed, and such wit-

droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. S. R. 1925, c. 95, a. 42.

nesses shall have a right to be taxed in the manner therein provided. R. S. 1925, c. 95, s. 42.

Cautionnement.

43. Le réclamant doit, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu de l'article 41, donner caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 27. S. R. 1925, c. 95, a. 43.

43. The claimant shall give, to the satisfaction of the arbitrators appointed under section 41, security in the cases provided for, in the manner and for the purposes mentioned in section 27. R. S. 1925, c. 95, s. 43. Security.

Pas d'appel.

44. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et sans appel. S. R. 1925, c. 95, a. 44.

44. The award of such arbitrators, or of a majority thereof, shall be final and without appeal. R. S. 1925, c. 95, s. 44. No appeal.

Frais.

45. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de l'article 41, sont supportés, payés et taxés en la manière mentionnée dans l'article 40, et la rémunération des arbitres est fixée de la même manière que pour les arbitres officiels. S. R. 1925, c. 95, a. 45.

45. The costs incurred in any arbitration under section 41 shall be borne, taxed and paid, as prescribed in section 40, and the remuneration to be allowed such arbitrators shall be fixed in the same manner as for the official arbitrators. R. S. 1925, c. 95, s. 45. Costs.

SECTION III

DIVISION III

DE LA RATIFICATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

CONFIRMATION OF TITLES TO REAL ESTATE

Hypothèques sur les terres prises par la couronne.

46. La compensation dont sont convenus le ministre et la partie qui peut transporter valablement des terres qui peuvent être prises en vertu de la présente loi sans le consentement du propriétaire, ou qui en est en possession comme propriétaire, tient lieu de ces terres; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres est convertie en une créance sur telle compensation. S. R. 1925, c. 95, a. 46; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

46. The compensation, respecting which there is an agreement between the Minister and the party who may legally convey lands which may be taken under this act without the consent of the owner thereof, or who is in possession thereof as owner, shall represent such lands; and any claim, hypothec, or encumbrance on such lands shall be converted into a debt payable out of such compensation. R. S. 1925, c. 95, s. 46; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1. Hypothecs on lands taken by Crown.

Paiement au protonotaire.

47. Si le ministre a raison de croire qu'il existe sur quelque'une de ces terres des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si une partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si, pour quelque autre raison, le ministre le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport, et, sur requête au nom

47. If the Minister has reason to believe that such land is encumbered with claims or hypothecs, or if the party to whom the whole or a part of such compensation money is payable, refuses to execute the conveyance thereof and give proper security, or if a party who has a right to such compensation money cannot be found or be unknown to the Minister, or if, for any other reason, the Minister deems it advisable, he may pay such compensation money into the hands of the prothonotary of the Superior Court for the district in which such land is situated, with six months' interest thereon, and deliver to the prothonotary an authentic Payment into court.

Ratification de titre.

de la couronne, il est pris des mesures pour la ratification de ce titre, sauf que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que tel titre est en vertu de la présente loi (c'est-à-dire le transport) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie d'icelle, ou les représentants ou le mari de quelque personne y ayant ainsi droit, de produire leur opposition pour la conservation de leurs droits à la compensation en tout ou en partie. Toutes ces oppositions sont reçues et jugées par le tribunal, et le jugement de ratification met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou sur toute partie de ces terres aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques. S. R. 1925, c. 95, a. 47; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

copy of such conveyance, and, on petition by the Crown, measures shall be taken for the confirmation of the title, except that, in addition to the ordinary contents of the notice, the prothonotary shall announce that such title (that is to say the conveyance) is under this act, and shall require all persons who have any claim to such land or to any part thereof, or the representatives or husband of any person having any claim thereto, to file their opposition for such claims to the compensation money either wholly or in part. All such oppositions shall be received and adjudicated upon by the court, and the judgment in confirmation shall finally dispose of all claims to such lands or to any part thereof, as well as all incumbrances and hypothecs. R. S. 1925, c. 95, s. 47; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

Confirmation of title.

Distribution des deniers, etc.

48. Le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, toute décision que la loi et la justice peuvent requérir; les frais de ces procédures, en tout ou en partie, sont payés par le ministre ou par toute autre partie à laquelle le tribunal juge équitable d'en ordonner le paiement. S. R. 1925, c. 95, a. 48.

48. The court shall, for the distribution, payment or investment of the compensation money, and for securing the rights of all interested parties, render all decisions required by law and justice; and the costs of such proceedings, either wholly or in part, shall be paid by the Minister or by any other party whom the court may deem it just to condemn so to do. R. S. 1925, c. 95, s. 48.

Distribution of money, etc.

Frais.

Costs.

Intérêts.

49. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, le tribunal peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au ministre; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour ratification de titre, cette ratification n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne le paiement, à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraît juste. S. R. 1925, c. 95, a. 49.

49. If the judgment in confirmation be obtained less than six months from the payment of the compensation money into the prothonotary's hands, the court may order a proportionate part of the interest to be returned to the Minister; and if, by reason of any error, mistake or negligence in the proceedings on the petition in confirmation of title, such confirmation of title be not obtained until after six months, the court shall order that the interest, for any subsequent period which it deems reasonable, be paid to the party having a right thereto. R. S. 1925, c. 95, s. 49.

Interest.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA REPRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES PUBLICS

RESUMPTION OF PUBLIC WORKS

Reprise de possession.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter que le ministre reprendra possession de tout

50. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, order the Minister to reenter into possession of any public

Resumption of public works.

ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique. S. R. 1925, c. 95, a. 50.

work or building, in consequence of the termination of any lease, charter, or agreement whatever, or the taking effect of a resolatory condition, as well as for non-fulfilment of any contract or for any other cause of rescission, or for public purposes. R. S. 1925, c. 95, s. 50.

Formalités.

51. L'arrêté en conseil à cet effet doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le ministre, ou toute personne qu'il délègue à cette fin, peut prendre possession de l'ouvrage ou de l'édifice public désigné dans l'arrêté en conseil, sans aucune formalité, sauf, à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée. S. R. 1925, c. 95, a. 51.

51. The order-in-council for such purpose must be served on the holder of such public work or building, or on his representatives on the premises, and, immediately after such service, the Minister, or any person authorized by him for such purpose, may, without any other formality, take possession of the public work or building specified in the order-in-council, without prejudice to any recourse for indemnity by the party dispossessed, if he deem himself aggrieved thereby. R. S. 1925, c. 95, s. 51.

Prise de possession forcée.

52. À défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au ministre ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, doit, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, s'en emparer et y maintenir le ministre ou ses délégués en possession. S. R. 1925, c. 95, a. 52.

52. Should the holder or his representatives refuse or neglect to deliver up such public work or building to the Minister or to any person deputed by him, immediately after the service of the said order-in-council, the sheriff of the district in which such public work or building is situated shall, under a warrant signed by the Lieutenant-Governor, seize such public work or building and maintain the Minister or any person deputed by him in the possession thereof. R. S. 1925, c. 95, s. 52.

SECTION V

DIVISION V

DE LA VENTE ET DU TRANSFERT DES OUVRAGES PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES

SALE AND TRANSFER OF PUBLIC WORKS TO LOCAL AUTHORITIES

Abandon de contrôle.

53. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'un chemin ou un pont public, placé sous le contrôle et l'administration du ministre, n'est plus sous le contrôle de ce dernier.

53. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, declare any public road or bridge, under the management and control of the Minister, to be no longer under his control.

Effet.

À dater du jour indiqué dans la proclamation, ce chemin ou ce pont cesse d'être sous l'administration et le contrôle du ministre, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 53.

Upon, from and after a day to be named in the proclamation, such road or bridge shall cease to be under the management and control of the Minister, and no toll shall thereafter be levied on such road or bridge under the authority of this act. R. S. 1925, c. 95, s. 53.

Contrôle municipal, etc.

54. Tout chemin ou pont public déclaré, comme il est dit plus haut, n'être

54. Every public road or bridge, declared as aforesaid to be no longer under

plus sous la direction du ministre, tombe sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle. S. R. 1925, c. 95, a. 54.

Transfert
par
contrat.

55. Le ministre peut contracter avec toute corporation municipale ou autorité locale, ou avec une compagnie constituée en corporation dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province, pour leur transférer tout chemin public, pont, édifice ou tous ouvrages publics qu'il croit convenable de placer sous leur direction, soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité.

Conces-
sion d'ou-
vrages
publics.

Ces contrats étant terminés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un de ces chemins, ponts, édifices ou autres ouvrages publics, à telle corporation municipale ou à telle autre autorité locale ou compagnie, ci-dessous appelée "concessionnaire", aux termes et conditions dont il a été convenu.

Pouvoirs
des muni-
cipalités,
etc.

Nonobstant tout ce que contient la présente loi, ou toute autre loi de la province, ces corporations municipales ou autres autorités locales peuvent contracter comme ci-dessus et prendre possession des ouvrages ainsi transférés. S. R. 1925, c. 95, a. 55.

Arrêté en
conseil.

56. Toute concession, comme susdit, peut être faite par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*; et, par cet arrêté, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout officier ou département public, relativement à des ouvrages publics, peuvent être conférés aux concessionnaires de ces ouvrages.

Condi-
tions.

L'arrêté en conseil peut contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il a été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'arrêté en conseil, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, sont valides et mises à exécution comme si elles étaient contenues dans la présente loi.

the management of the Minister, shall be under the control of the municipal or other local authorities and the road officers thereof, and shall be maintained and kept in repair by such authorities as other public roads and bridges therein under their control. R. S. 1925, c. 95, s. 54.

55. The Minister may contract with any municipal corporation or local authority, or with any company incorporated for the purpose of constructing or maintaining such work or works of a like nature in the Province, for the transfer to them of any public roads, bridges, buildings or other public works, whether within or without the local jurisdiction of such municipal councils or other authorities, which is determined advisable to place under their management.

Transfer
by con-
tract.

On the completion of such contract, the Lieutenant-Governor in Council may grant, transfer and convey forever, or for any term of years, or all any of such roads and bridges, buildings or other public works, to such municipal corporation or other local authority or company, hereinafter called "the grantee", upon such terms and conditions as shall have been agreed upon.

Convey-
ance.

Notwithstanding anything contained in this act or in any other law of this Province, the said municipal corporations or other local authorities may make such contract and may take possession of any works so transferred. R. S. 1925, c. 95, s. 55.

Powers
of muni-
cipalities,
etc.

56. Any such grant may be made by an order-in-council published in the *Quebec Official Gazette*; and by such order all the powers and rights, vested in the Crown or in any public officer or Department, in respect of such public work, may be vested in the grantee of such public work.

Order-in-
council.

Such order-in-council may contain any conditions, clauses or limitations which have been agreed upon, and which, as well as the provisions of such order-in-council, shall, insofar as they are not inconsistent with this act, have force and be obeyed as if they had been enacted in this act.

Condi-
tions.

Révoca-
tion, etc.

Tout tel arrêté en conseil peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un arrêté en conseil subséquent publié comme susdit.

Preuve.

Un exemplaire de la *Gazette officielle de Québec*, contenant l'arrêté en conseil, en fait preuve, et le consentement du concessionnaire à cet arrêté est présumé suffisant à moins qu'il ne soit contesté par ce dernier; et, s'il est contesté, il doit être prouvé par une copie de l'arrêté en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par sa signature. S. R. 1925, c. 95, a. 56.

Condi-
tions de
la con-
cession.

57. Les dispositions et conditions énoncées dans un arrêté en conseil, passé en vertu de la présente loi, peuvent s'étendre au mode de régler et déterminer les différends qui peuvent s'élever entre la couronne et une corporation municipale, une autorité locale ou une compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel arrêté, ou à la réserve du droit de la couronne de rentrer en possession des ouvrages publics, à défaut par la corporation, l'autorité ou la compagnie de remplir les conditions convenues, et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces ouvrages à quelque officier public au nom de la couronne, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, adressé audit shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne.

Mise à
effet des
condi-
tions.

Nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un semblable arrêté en conseil, et nulle disposition d'un tel arrêté, ne sont censées être une infraction aux droits de la corporation municipale, de l'autorité locale ou de la compagnie à laquelle il a rapport.

Droits de
la cou-
ronne.

Rien de contenu dans le présent article ne peut interdire à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale non incompatible avec les conditions et les dispositions de l'arrêté en conseil. S. R. 1925, c. 95, a. 57.

Droit
réservé.

58. Aucun chemin, pont ou ouvrage public ne doit être transféré à une compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en tout temps après l'expiration d'une période de temps n'excé-

Revoca-
tion, etc.

Every such order-in-council may, with the consent of the grantee, be revoked or amended by any subsequent order-in-council published as aforesaid.

A copy of the *Quebec Official Gazette*, containing such order-in-council, shall be evidence thereof; and the consent by such grantee shall be presumed unless it be disputed by the grantee, and, if disputed, it shall be proved by a copy of such order-in-council, on which the consent of the grantee shall be written and attested by his signature. R. S. 1925, c. 95, s. 56.

Extent of
condi-
tions.

57. Any order-in-council, made under this act, may prescribe the mode of adjusting and determining any difference arising between the Crown and any municipal corporation, local authority or company, as to their respective rights under such order-in-council, or to the reservation by the Crown of the right of reentry into possession of any public work, in default of such corporation, authority, or company performing the conditions agreed upon, and may vest the sheriff with power to give possession of such public work to any public officer in the name of the Crown on a warrant under the hand and seal of the Lieutenant-Governor, addressed to such sheriff, reciting such default and commanding him to give such officer possession in the name of the Crown.

No legislative enactment, made to enforce the provisions of any such order-in-council as aforesaid, and no provision of any such order-in-council, shall be deemed an infringement of the rights of the municipal corporation, local authority or company to which it relates.

Crown
rights.

Nothing in this section shall prevent the enforcement of the rights of the Crown in any legal manner, not inconsistent with the conditions and provisions of such order-in-council. R. S. 1925, c. 95, s. 57.

Rights
reserved.

58. No public road, bridge or work shall be conveyed to any company, unless such conveyance reserves to the Crown the right to retake such road, bridge or work at any time after the expiration of

dant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'arrêté en conseil relatif à ce transfert.

Louage.

Aucun semblable chemin, pont ou ouvrage public ne doit être loué à une compagnie pour une période de plus de dix années. S. R. 1925, c. 95, a. 58.

some period of not more than ten years, on the conditions set forth in the order-in-council relating to such conveyance.

No such public road, bridge or work shall be leased to any company for more than ten years. R. S. 1925, c. 95, s. 58.

Cautionnement.

59. Aucun pont, chemin ou ouvrage public ne doit être vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tel chemin, pont ou ouvrage public s'il y a vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage s'il y a louage.

59. No public bridge, road, or work shall be sold or leased to a company, unless real or personal security, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, be given for an amount equal to ten per cent of the actual value of such public road, bridge or work, in the case of sale, or of the estimated value of such work in the case of lease.

Confiscation.

Ce cautionnement en garantie est confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de la vente ou du louage. S. R. 1925, c. 95, a. 59.

Such security shall be forfeited to the Crown in case of the non-fulfilment of the conditions of the sale or lease. R. S. 1925, c. 95, s. 59.

Entretien des ouvrages.

60. Une des conditions de la cession ou du louage d'un chemin, d'un pont ou d'un ouvrage public, est que l'ouvrage doit être parfaitement entretenu, et que, pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de l'entretien soit constatée et déterminée par un ingénieur nommé par le ministre pour en faire l'examen. S. R. 1925, c. 95, a. 60.

60. One of the conditions of the transfer or lease of any public road, bridge or work shall be that such work shall be kept in thorough repair, and that, for all the purposes of such contract, sale or lease, the sufficiency of such repair shall be ascertained and decided upon by an engineer appointed by the Minister to examine the same. R. S. 1925, c. 95, s. 60.

Inspection des ponts de péage.

61. 1. Chaque fois qu'il le juge à propos, ou lorsqu'il en est requis par une ou plusieurs personnes, le ministre peut faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à l'examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, et spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparation ou de reconstruction.

61. 1. The Minister, whenever he thinks it desirable, or whenever requested so to do by one or more persons, may cause any toll-bridge to be inspected by any officer of his Department, or any other competent person appointed by him for such purpose, with instructions to draw up a detailed report of the condition of the bridge subjected to such inspection; the said report to indicate whether the bridge stands in need of immediate repairs, or whether it should be entirely rebuilt, and to specify the delay within which such repairs or reconstruction can be effected.

Rapport.

2. Ce rapport doit être soumis au ministre qui, s'il l'approuve, ordonne ce qu'il croit juste relativement à ce pont, et fait signifier au gardien du pont, soit personnellement ou à son domicile, une copie du rapport et de son ordonnance.

2. Such report shall be submitted to the Minister, who, if he approve thereof, shall take such action thereupon as he deems just, and shall cause the bridge-keeper, either personally or at his domicile, to be served with a copy of the said report and of his order thereupon.

Signification.

Fermeture du pont, etc.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du ministre, pour le commencement ou le parachèvement des travaux ordonnés, le propriétaire ou le locataire du pont a négligé de commencer ou compléter ces travaux, le ministre, après avoir constaté lui-même cette négligence ou l'avoir fait constater, en fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur ce rapport, peut, par proclamation, ordonner la fermeture du pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilège d'y exiger des taux de péage ainsi que de tous autres privilèges qui lui avaient été garantis par la loi relativement à ce pont.

Proclamation.

Locataire.

Dans le cas du locataire d'un pont appartenant à la province, la proclamation qui en ordonne la fermeture, doit déclarer ce locataire déchu de tous les droits et privilèges résultant de son bail.

Publication.

4. La proclamation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et a force de loi à compter du jour de sa publication.

Transport à la municipalité.

5. À compter du jour de la publication de la proclamation, le pont qui y est désigné appartient à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante, avec tous les droits et privilèges dont jouissait le propriétaire, à la condition que la municipalité concessionnaire se charge de faire au pont les travaux ordonnés par le ministre et de le tenir en bon état à l'avenir. S. R. 1925, c. 95, a. 61.

Inspection des ponts publics.

62. Les ponts publics, en général, sont sujets à l'inspection par le ministre ou ses délégués, comme les ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur ces ponts, après telle inspection, n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les travaux soient complétés. S. R. 1925, c. 95, a. 62.

3. If, at the expiration of the delays fixed in the order of the Minister for the commencement or completion of the works ordered, the owner or the lessee of the bridge has neglected to begin or to complete the said works, the Minister, after having himself established such default, or after having caused the same to be established, shall make a report thereof to the Lieutenant-Governor in Council, who on such report may, by proclamation, order that such bridge be closed, and declare the owner thereof to have forfeited the privilege of exacting tolls for passage over the same, together with all the other privileges conferred upon him by the act respecting such bridge.

Closing bridge, etc.

Proclamation.

Lessee.

In the case of any lessee of a bridge belonging to the Province, the proclamation ordering the same to be closed shall declare such lessee to have forfeited all the rights and privileges arising from his lease.

4. Such proclamation shall be published in the *Quebec Official Gazette* and shall have force of law from the date of its publication.

Publication.

5. From the day of the publication of such proclamation, the bridge mentioned therein shall be the property of the Province, and the Lieutenant-Governor in Council may transfer the ownership and the control thereof, either to the municipality in which the same is situated, or to any other neighboring municipality, together with all the rights and privileges which the former owner thereof enjoyed, conditionally upon such transferee becoming bound to perform the work ordered by the Minister upon such bridge, and to keep the same for the future in good repair. R. S. 1925, c. 95, s. 61.

Transfer to municipality.

62. Public bridges generally shall be subject to inspection by the Minister or his delegates, in the same manner as toll-bridges, and, whenever work ordered to be done upon them, after such inspection, is not begun or terminated within the prescribed delay, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, order that such bridge be closed, until the said work be fully executed. R. S. 1925, c. 95, s. 62.

Inspection of public bridges.

- Frais.** **63.** Les frais de l'inspection d'un pont, demandée comme ci-dessus, sont à la charge de son propriétaire ou de son locataire, suivant le cas, quand le ministre a décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et, dans le cas contraire, à la charge des plaignants.
- Recouvrement.** Le recouvrement peut en être fait au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. 1925, c. 95, a. 63.
- Loi des Cies pour la construction des chemins.** **64.** 1. Sujet à la présente loi, les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (Statuts refondus, 1925, chapitre 237) s'étendent et s'appliquent à toute compagnie formée en cette province dans le but d'acquérir pour toujours, ou pour un certain nombre d'années, des chemins, édifices ou autres ouvrages publics qui peuvent être légalement transférés à toute telle compagnie en vertu de la présente loi, ou dans le but d'acquérir, améliorer ou étendre ces ouvrages publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans ladite loi, parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son empire; et la formule de l'acte d'association donnée dans les formules des dispositions de ladite loi peut être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu de ladite loi, telle qu'étendue par la présente, et dans quel but elle est ainsi formée.
- Indépendance des compagnies.** 2. Nulle compagnie ainsi formée dans le but d'acquérir quelqu'un de ces ouvrages publics, soit avec ou sans l'intention de les augmenter, ne peut être empêchée, par un conseil municipal, ou autre personne, de les acquérir et de les exploiter. La compagnie n'est pas obligée de faire de rapport touchant ces ouvrages à aucune autorité municipale.
- Pas d'expropriation.** L'autorité municipale ni la couronne n'ont le droit de s'emparer de ces ouvrages à l'expiration d'aucun nombre d'années.
- Limitation.** Les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (Statuts refondus, 1925, chap. 237), relativement aux oppositions et empêchements ou relativement au rapport, ou à la
- 63.** The costs incurred in the inspection of any bridge, applied for as aforesaid, shall be borne by the owner or lessee thereof, as the case may be, if the Minister decide that it be necessary to have such bridge repaired or rebuilt, and, should he decide otherwise, they shall be borne by the applicants.
- Such costs may be recovered in the name of His Majesty, before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 95, s. 63.
- 64.** 1. Subject to the provisions of this act, the provisions of the Road Companies' Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 237) shall extend and apply to any company established in this Province for the purpose of acquiring in perpetuity, or for a certain number of years, any roads, buildings or other public works which may, under this act, be legally transferred to any such company, or for the purpose of acquiring and improving or extending such public works, or, in either case, and as fully as if such purpose were expressly set forth in the said act among the objects for which said company might be established under its authority; and the form for the memorandum of association, given in the forms annexed thereto, may be so changed as to show that the company is formed under the said act as extended by this act, and for what purpose it is so established.
2. No company to be so formed for the purpose of acquiring any such public work, whether with or without the intention of extending the same, shall be prevented from acquiring such work or from using and working the same, by any municipal council or other person, nor shall the company be bound to make any report respecting such work to any municipal authority.
- Such municipal authority or the Crown shall not have the right of taking such work at the end of any term of years.
- The provisions of the said Road Companies' Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 237) as to such opposition and prevention, or to such report, or to the taking of the works and property of the

prise de possession des ouvrages et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliquent qu'à leur extension en dehors des limites des ouvrages lors du transfert fait à la compagnie.

company by any municipal authority or by the Crown, shall apply only to the extension of the same beyond the limits of the work when transferred to the company.

Restriction.

3. Les dispositions de ladite loi incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout arrêté en conseil légalement passé en vertu de la présente loi, ou contraires aux droits transférés par cet arrêté en conseil, ne s'appliquent pas à la compagnie que l'arrêté concerne; mais rien de contenu dans la présente loi n'est censé interdire à la couronne ou à une autorité municipale, la faculté réservée, dans tout arrêté semblable, de prendre possession de ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus.

3. No provision of the said act, inconsistent with any lawful provision or condition in any order-in-council legally made under this act or with the rights transferred by the same, shall apply to the company to which such order-in-council relates; but nothing herein shall prevent the reservation in any such order of the power of taking any such work, with or without any such extension, by the Crown or any such municipal authority, on the terms and conditions therein expressed.

Restriction.

Disposition applicable.

4. L'article 4 de la Loi des exemptions de péage (Statuts refondus, 1925, chapitre 239) s'applique aux chemins, ponts et autres ouvrages, transférés à une compagnie quelconque ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils ont été transférés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et ouvrages. S. R. 1925, c. 95, a. 64.

4. Section 4 of the Toll Exemption Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 239) shall apply to roads, bridges and other works transferred to any company, and to any company to which the same have been transferred, as far as regards such roads, bridges and works. R. S. 1925, c. 95, s. 64.

Provision to apply.

Péages.

65. Les péages à percevoir par une compagnie formée pour les objets ci-dessus, sur quelque'un des susdits ouvrages publics, n'étant pas toutefois un chemin, ne sont pas réglés d'après les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction de chemins (Statuts refondus, 1925, chapitre 237), mais le maximum des péages à percevoir sur ces ouvrages doit être fixé par l'arrêté en conseil qui les transfère à la compagnie, ou par quelque autre arrêté amendement le premier, et fait avec le consentement de la compagnie.

65. The tolls to be taken by any company to be formed for the purposes aforesaid, on any such public work not being a road, shall not be regulated by the said Road Companies' Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 237); but the maximum tolls to be levied on such work must be fixed by the order-in-council transferring the work to the company, or by some further order amending the same, made with the consent of the company.

Tolls.

Idem.

Les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres ouvrages publics sont réglés exclusivement par la Loi des compagnies pour la construction de chemins (Statuts refondus, 1925, chapitre 237), en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'arrêté en conseil comme susdit.

The tolls to be levied on any road, or on any extension of such other public work, shall be regulated exclusively by the said Road Companies' Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 237) in the absence of any provisions establishing lower rates in the order-in-council as aforesaid.

Idem.

Exemptions.

Aucune exemption de péage sur un chemin ou autres ouvrages publics ainsi transférés ou sur leur extension, ne vaut à l'encontre d'une compagnie formée en

No exemption from tolls on any road or public work so transferred, or on any extension thereof, shall be valid against any company formed under section 64,

Exemptions.

vertu de l'article 64, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'article 4 de la Loi des exemptions de péage (Statuts refondus, 1925, chapitre 239), à moins que l'exemption de péage ne soit stipulée dans l'arrêté en conseil transférant tel ouvrage public à la compagnie. S. R. 1925, c. 95, a. 65.

Commu-
tation de
péages.

66. Il est loisible à toute personne qui réside, en deçà d'un demi-mille d'une cité ou d'une ville, sur la ligne d'un chemin transféré à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions de la présente loi, de commuer avec la compagnie ou la corporation municipale, moyennant une certaine somme mensuelle payable par telle personne à la compagnie ou la corporation, pour passer et repasser par la barrière de péage qui se trouve entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville; si elles ne s'accordent point, cette commutation peut être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, les deux arbitres en nommant un troisième; et la décision de deux de ces arbitres est définitive.

Péage
faute de
commu-
tation.

S'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la compagnie ou la corporation n'a droit d'exiger de telle personne, de ses serviteurs ou des personnes qui passent par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que les péages dont la proportion est, à ce que la compagnie ou corporation municipale exige par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille. S. R. 1925, c. 95, a. 66.

SECTION VI

DES PÉAGES SUR LES OUVRAGES PUBLICS

Imposi-
tion de
péages.

67. Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil passé à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception, sur tout chemin, pont, passage d'eau ou traverse, ou autres ouvrages publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareille-

except such only as can validly be claimed under section 4 of the Toll Exemption Act (Revised Statutes, 1925, Chapter 239), unless such exemption be stipulated in the order-in-council transferring such public work to the company. R. S. 1925, c. 95, s. 65.

66. Any person residing, within half a mile of any city or town, on the line of any road transferred to any company or municipal corporation under this act, may commute with such company or municipal corporation, for a certain sum per month, to be paid by such person to the company or corporation, for passing and repassing through the toll-gate, between the residence of such person and the limits of such city or town, and, in default of agreement, such commutation may be fixed by arbitration, each party appointing an arbitrator, and the two arbitrators a third, and the decision of any two of such arbitrators shall be final.

Commu-
tation of
tolls.

In default of commutation either by agreement or arbitration award, such company or municipal corporation shall be entitled to charge such person or his servants and others passing such gate with his carriages or vehicles, horses or cattle, such tolls only as will bear the same proportion to the tolls per mile then charged by the company or municipal corporation to other persons, as the distance between the limits of the said city or town and the residence of the person first aforesaid bears to one mile. R. S. 1925, c. 95, s. 66.

Tolls in
default of
commu-
tation.

DIVISION VI

TOLLS ON PUBLIC WORKS

67. The Lieutenant-Governor may, by imposing an order-in-council issued for such purpose and published as hereinafter provided, impose and authorize the collection of tolls and dues upon any road, bridge, ferry or other public work belonging to His Majesty, or under the control and management of the Minister, and, from time to time, in like manner, may alter,

Imposing
tolls.

ment, en tout temps et à différentes reprises, tels droits ou péages, et déclarer les cas d'exemptions.

Paie-
ment.

Tous les droits et péages sont payables d'avance et avant de pouvoir se servir des ouvrages publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige. S. R. 1925, c. 95, a. 67.

amend and change such tolls or dues, and declare the exemptions therefrom.

All tolls and dues shall be payable in advance, and such payment, if so demanded by the collector, shall be a condition precedent to the right to use the public work in respect of which they are incurred. R. S. 1925, c. 95, s. 67.

Barrières.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, sur le rapport du ministre, placer les barrières de ces chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il juge convenable. S. R. 1925, c. 95, a. 68.

68. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, on the report of the Minister, place the toll-gates on the said roads at such places and distances from each other as appear to him advisable. R. S. 1925, c. 95, s. 68.

Exemption des militaires.

69. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue, mais non lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et les voitures et chevaux employés, dans le service de Sa Majesté, à transporter des personnes ou du bagage, sont exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou un pont sous le contrôle du département. S. R. 1925, c. 95, a. 69.

69. His Majesty's officers and soldiers, being in proper uniform, dress or undress, but not when passing in any hired or private vehicle, and all carriages and horse employed in His Majesty's service, when conveying persons or baggage, shall be exempt from the payment of any tolls or dues for using or travelling over any road or bridge under the control of the Department. R. S. 1925, c. 95, s. 69.

Recouvrement des péages.

70. Tous les péages et droits, imposés en vertu de la présente loi, peuvent être recouvrés avec dépens, devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées. S. R. 1925, c. 95, a. 70; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

70. All tolls and dues imposed under this act, may be recovered, with costs, in any court having civil jurisdiction to the amount, by the Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province, and by any proceeding by which debts due to the Crown may be recovered. R. S. 1925, c. 95, s. 70; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Recouvrement des amendes.

71. Toute amende imposée par la présente loi ou par tout règlement fait sous son empire, est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'infraction a été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie ou le serment d'un témoin digne de foi.

71. Any fine imposed by this act, or by any regulation made under the authority thereof, shall be recoverable with costs before any justice of the peace of the district, county or place in which the offence was committed, upon proof by confession of the party, or by the oath of one credible witness.

Saisie-exécution.

L'amende, si elle n'est pas immédiatement payée, peut être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous la signature du juge de paix.

Such fine, if not forthwith paid, may be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, by warrant under the signature of such justice of the peace.

Emprisonnement.

Si les biens ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sans délai, il est

If sufficient seizable property cannot be found, and such fine be not forthwith

loisible à ce juge de paix, par un mandat sous sa signature, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y demeurer pour l'espace de temps qu'il prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt acquittés.

Amendes. Ces amendes appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la province. S. R. 1925, c. 95, a. 71.

**Effets,
etc.**

72. Les animaux attachés à une voiture ou à un véhicule, et les marchandises contenues dans cette voiture ou ce véhicule, à quelque personne qu'ils puissent appartenir, sont sujets aux droits, péages ou amendes ainsi imposés et prélevés.

**Saisie,
etc.**

Les effets ou partie des effets peuvent être saisis, détenus et vendus de la même manière que la voiture ou le véhicule dans lequel ils se trouvent ou auquel l'animal est attaché, comme s'ils appartenait à la personne qui contrevient à ces règlements, sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne qui en est censée propriétaire pour les fins de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 72.

**Remise au
trésorier.**

73. Les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des ouvrages publics, sont remis par les personnes qui les reçoivent, au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais, en aucun cas, ces délais ne doivent excéder un mois. S. R. 1925, c. 95, a. 73.

**Affermage
des
péages.**

74. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les péages aux différentes barrières érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du ministre, soient loués de la manière, en vertu des règlements et avec telle forme de bail qu'il croit expédient.

Recouvrement.

Le locataire des péages, ou toute personne par lui autorisée peut demander et exiger tels péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire, dans le cas de non-paiement, ou, s'ils sont éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. S. R. 1925, c. 95, a. 74.

paid, such justice of the peace may, by warrant under his signature, cause the offender to be committed to the common gaol of the district, there to remain for such time as such justice may direct, not exceeding thirty days, unless such fine and costs be sooner paid.

The said fine shall belong to His Majesty for the use of the Province. R. S. 1925, c. 95, s. 71.

72. Every animal attached to any carriage or vehicle, and the goods contained therein, to whomsoever the same belong, shall be liable for any tolls, dues, or fines so imposed and levied.

The whole or any part of such articles may be seized, detained and sold in the same manner as the carriage or vehicle in which they are or to which they may be attached, as if they belonged to the person contravening any such regulation, saving the recourse of the real owner thereof against such person who shall be deemed the owner for the purposes of this act. R. S. 1925, c. 95, s. 72.

73. All tolls, dues or other revenues imposed and collected on public works, shall be paid by the person receiving the same to the Provincial Treasurer, in such manner and at such intervals as may be appointed by the latter, but such interval shall in no case exceed one month. R. S. 1925, c. 95, s. 73.

74. The Lieutenant-Governor in Council may order the tolls at the several gates erected on any public road or bridge vested in the Crown, under the management of the Minister, to be farmed out under such regulations and by such form of lease as he deems expedient.

The lessee or farmer of such tolls or any other person authorized by him may demand and take such tolls and take proceedings for the recovery of the same in the name of such lessee or farmer, in case of non-payment or evasion thereof, in the same manner and by the same means which the law gives to any collector of tolls or other person authorized to collect the same. R. S. 1925, c. 95, s. 74.

SECTION VII

DIVISION VII

DES RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES OUVRAGES
PUBLICS

REGULATIONS FOR THE USE OF PUBLIC WORKS

Règle-
ments.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des ouvrages publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur ces ouvrages. S. R. 1925, c. 95, a. 75.

75. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem necessary for the management, proper use and protection of all or any of the public works, or for determining the amount of and for collecting the tolls, dues and revenues thereon. R. S. 1925, c. 95, s. 75.

Regula-
tions.

Amendes.

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également imposer des amendes n'excédant pas, en aucun cas, quatre cents dollars pour toute infraction à ces règlements, ainsi qu'il peut le juger nécessaire pour leur bonne observance et le paiement exact des péages et droits imposés comme susdits.

76. The Lieutenant-Governor in Council may also impose fines, not exceeding, in any one case, four hundred dollars, for any contravention of any such regulation, as he may deem necessary for ensuring the observance of the same and the payment of the tolls and dues imposed as aforesaid.

Fines.

Saisie de
voitures,
etc.

Il peut aussi, pourvoir à ce que les voitures ou véhicules, animaux, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction aux arrêtés ou règlements, ou qui ont causé aux ouvrages des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues, ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de telle vente, et que l'excédent, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent.

He may also provide for the stopping, detention and seizure, at the risk of the owner, of any carriage, vehicle, animal, timber, or goods, on which tolls or dues have accrued and have not been paid, or in respect of which any such orders or regulations have been contravened or infringed, or any injury done to such public works and not paid for, or for or on account of which any fines have been incurred and remain unpaid, and for the sale thereof, if such tolls, dues, damages or fines are not paid by the time fixed for the purpose, and for the payment of such tolls, dues, damages or fines out of the proceeds of such sale, returning the surplus, if any, to the owner or his agent.

Seizure
of vehi-
cles, etc.Droits
de la
couronne.

Aucune telle disposition ne doit cependant affecter la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes; lesquels droits, péages, dommages ou amendes peuvent toujours être recouverts en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 95, a. 76.

No such provision shall impair the right of the Crown to recover such tolls, dues, fines or damages in the ordinary course of law, and any such tolls, dues, fines or damages may always be recovered under this act. R. S. 1925, c. 95, s. 76.

Crown
rights.Publica-
tion.

77. Les proclamations, règlements et arrêtés en conseil, faits en vertu de la présente loi, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 95, a. 77.

77. Every proclamation, regulation and order-in-council, made under this act, shall be published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 95, s. 77.

Publica-
tion.

SECTION VIII

DE CERTAINS PONTS

Entretien
municipal.

78. Les ponts à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement, dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité.

Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté. S. R. 1925, c. 95, a. 78; 19 Geo. V, c. 33, a. 2.

Chemins
d'approche.

79. Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire en tout ou en partie. S. R. 1925, c. 95, a. 79.

Pouvoirs
du ministre.

80. Le ministre peut, en tout temps, ordonner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien, la réparation, la modification, le changement, le déplacement et la reconstruction de tout pont municipal dont la travée excède vingt pieds, ainsi que des chemins d'approche de tel pont; et si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le ministre, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement par action ordinaire en son nom. S. R. 1925, c. 95, a. 80; 19 Geo. V, c. 33, a. 3.

Applica-
tion.

81. Les articles 78 et 79 s'appliquent à tous les ponts en métal, en bois, en béton ou autres matériaux, construits en tout ou en partie par le gouvernement. S. R. 1925, c. 95, a. 81; 19 Geo. V, c. 33, a. 4.

Compagnies
de chemins
de fer, etc.

82. Rien dans la présente section ne peut être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts, qui sont à leur charge; et rien non plus dans la présente section ne doit être interprété comme imposant le coût des travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins à d'autres personnes qu'à celles qui

DIVISION VIII

CERTAIN BRIDGES

78. Free bridges, exempt from tolls, built wholly or partly by the Government in a local municipality, shall be at the charge of such municipality. Municipal maintenance.

When such bridges connect two municipalities in the same county, they shall be at the charge of the county municipality; if they connect two different counties, they shall be at the charge of the two county municipalities. R. S. 1925, c. 95, s. 78; 19 Geo. V, c. 33, s. 2.

79. The roads leading to such bridges shall be at the charge of the local municipalities in which they are situated even if the Government has wholly or partly built them. Approaches. R. S. 1925, c. 95, s. 79.

80. The Minister may, at any time, order the execution of the works which he deems necessary for the maintenance, repair, alteration, changing, displacing and rebuilding of any municipal bridge, the span whereof exceeds twenty feet, as well as the roads leading to such bridge; and, if the works so ordered be not executed by the proper municipality or municipalities, within the time prescribed by the Minister, the latter may, if he deem it advisable, have the same executed and exact payment therefor by ordinary suit in his own name. R. S. 1925, c. 95, s. 80; 19 Geo. V, c. 33, s. 3. Powers of Minister.

81. Sections 78 and 79 shall apply to all bridges of metal, wood, concrete or other material, built wholly or partly by the Government. R. S. 1925, c. 95, s. 81; 19 Geo. V, c. 33, s. 4. Application.

82. Nothing in this division shall relieve railway companies from the obligation of maintaining certain bridges under their charge; nor shall anything in this division be interpreted as imposing the cost of the works of maintenance and repair of bridges or roads upon any persons, other than those who may be bound thereto, in virtue of *procès-verbaux*, by- Railway companies, etc.

peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet. S. R. 1925, c. 95, a. 82.

laws or deeds of agreement in force on the subject. R. S. 1925, c. 95, s. 82.

Autorité
du mi-
nistre.

83. À compter du 18 mars 1938 et nonobstant les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale, tous les ponts ayant une portée libre, entre les deux culées, d'au moins quinze pieds et construits, réparés ou entretenus avec l'aide du gouvernement de la province, le seront sous la surveillance, la direction et l'autorité du ministre des travaux publics et suivant des plans et devis approuvés par lui. 2 Geo. VI, c. 54, a. 1.

83. From and after the 18th of March, 1938, and notwithstanding anything in this act or in any general law or special act to the contrary, all bridges having a clear span, between the abutments, of at least fifteen feet, and built, repaired or maintained with aid from the Government of this Province, shall be so built, repaired or maintained under the supervision, control and authority of the Minister of Public Works and according to plans and specifications approved by him. 2 Geo. VI, c. 54, s. 1.